

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple –Un But– Une Foi*

-----  
**Ministère de la Santé  
et de l'Action sociale**

-----  
**Ministère du Commerce et des  
Petites et Moyennes Entreprises**

**ANALYSE** : arrêté conjoint portant interdiction de l'importation, de la distribution, de la vente et de l'usage de la chicha ou narguilé ou tout autre appareil similaire

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
- VU le décret n° 2016-1008 du 26 juillet 2016 portant application de la loi relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1845 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises

Sur la note conjointe du Directeur général de la Santé et du Directeur du Commerce intérieur,

### ARRETENT :

**Article premier.-** Le présent arrêté a pour objet d'interdire formellement l'importation, la distribution, la vente et l'usage de la chicha ou narguilé ou tout autre appareil similaire sur l'étendue du territoire national.

**Article 2.-** Au sens du présent arrêté, on entend par :

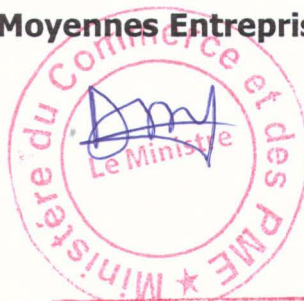
- **chicha ou narguilé** : tout objet, appareil ou dispositif sous forme de pipe à eau qui permet de fumer du tabac grâce à un système d'évaporation de l'eau ;
- **pipe à eau** : appareil composé de plusieurs parties : la cheminée, le bol supérieur, le réservoir, la pipe immergée et le tuyau.

**Article 3.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4.-** Les importateurs et distributeurs de chicha ou narguilé ou tout autre appareil similaire, disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer à la présente réglementation.

**Article 5.-** Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la Santé, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur de la Réglementation touristique, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre du Commerce et des  
Petites et Moyennes Entreprises**



Assome Aminata DIATTA

**Le Ministre de la Santé  
et de l'Action Sociale**



Abdoulaye Diouf SARR